NOTE

# POSITION SYNTEC RELATIVE À L'EXCLUSION D'EXTENSION DE L'ARTICLE 4 DE L'AVENANT N°45 DU 31 OCTOBRE 2019

28 SEPTEMBRE 2021

## CONTEXTE

L'exclusion d'extension rappelle la liberté pour les entreprises de redéfinir l'assiette des minimas telle que définie à l'article 32 de la convention collective Syntec par accord d'entreprise.

Dans le détail, l'article 4 de l'avenant n°45 du 31 octobre 2019 relatif aux salaires minimaux hiérarchiques exclu de l'extension est intitulé « Force obligatoire de l'accord » et prévoit que « *Conformément à l'article L.2253-1 du Code du travail, le présent avenant s'impose aux entreprises, y compris celles ayant conclu avant ou après sa date d'entrée en vigueur, un accord collectif de même objet, sauf si celui-ci contient des garanties au moins équivalentes* ».

Cet article 4 vient donc empêcher toute dérogation par accord d'entreprise à l'avenant n°45 lequel se rapporte à des « salaires minimaux hiérarchiques » de Branche et renvoi au mode de calcul de ceux-ci qui sont définis à la convention collective (cf. article 32 CCN SYNTEC – article que nous avions évité d'indiquer au moment de la rédaction pour éviter une telle exclusion…). C'est ce dernier point qui explique l'exclusion par le ministère du Travail.

En effet, en application de l'article L. 2253-1 du Code du travail, les accords de branches priment sur les accords d'entreprise uniquement en matière de salaires minimaux hiérarchiques. À l'inverse, en matière d'accessoire de salaires, ce sont les accords d'entreprise qui priment sur les accords de branche. Ainsi, compte tenu de l'existence de cet article 32 de la CCN SYNTEC qui intègre des accessoires de salaires à l'assiette de nos minimas, nous ne pouvions verrouiller l'application de notre accord par le biais de l'article 4.